

VD_FINDINFO ML / 2024 / 10 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___10

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 10 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 10 del 29 dicembre 2023

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, SUCCESSION, PACTE SUCCESSORAL, LEGS, DÉBITEUR, SOLIDARITÉ, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 603 al. 1 CC, 65 al. 3 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

CPC et satisfaisant aux exigences de forme, est également recevable. II. a) aa) Invoquant une violation du droit au sens de l'art. 320 let. a CPC, la recourante fait grief à la juge de paix d'avoir « violé l'art. 65 LP en appliquant pas les règles relatives à la notification des actes de poursuites aux successions non partagées ». Plus précisément, elle fait valoir que la juge n'a pas appliqué l'art. 65 al. 3 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), selon lequel « si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers ». Elle invoque qu'il est notoire que la succession de feu P._____ a un représentant, car, d'une part, le pacte successoral désigne comme exécuteur testamentaire l'avocat [...], d'autre part, ce même avocat a été désigné comme administrateur d'office par le juge de paix le 19 août 2021. Elle soutient également que, dès lors que les certificats d'héritier n'ont pas été délivrés, les héritiers ne sont toujours pas en possession de la succession. Le fait de ne pas avoir tenu compte de l'administrateur d'office serait arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Or, c'est à cet administrateur que le commandement de payer aurait dû être notifié. Le résultat serait également arbitraire puisque la recourante serait la seule à être poursuivie « en lieu et place de l'administrateur de la succession » ; le sentiment de justice serait heurté dès lors qu'elle n'a pas reçu de certificat d'héritier et qu'elle n'est donc pas en possession de la succession. bb) L'intimée objecte, dans sa réponse, qu'elle est légataire et non héritière et que, à ce titre, elle ne dispose que d'une créance contre le ou les débiteurs du legs et non d'un droit direct dans la succession. Dans ces conditions, il lui était loisible d'agir contre chacun des héritiers pris individuellement, à son choix. Par commodité, elle a agi contre l'héritière domiciliée en Suisse au bénéfice d'une activité lucrative, permettant d'espérer les meilleures chances de recouvrement. En conclusion, les art. 49 et 65 LP ne seraient pas applicables. Par surabondance, l'intimée relève que la sanction de la violation de l'art. 65 LP est la plainte au sens de l'art. 17 LP, et non l'opposition au commandement de payer. Or, en l'occurrence, la recourante n'a pas déposé de plainte au sens de la LP dans le délai légal, si bien qu'elle est forclosée à invoquer le moyen tiré de la violation des art. 49 et 65 LP, lequel n'aurait pas abouti à une annulation de l'acte. Enfin, dès lors qu'elle a respecté la loi, aucun arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ne peut lui être reproché. III. a) aa) Selon l'art. 82 LP, le

créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et la référence citée ; 143 III 564 consid. 4.1 ; 136 III 583 consid. 2.3 et les références citées). La décision du juge de la mainlevée provisoire ne prive pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP ; ATF 136 III 528 consid. 3.2 ; TF 5A_1015 du 30 août 2021 consid. 3.1). bb) constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; 139 III 297 consid. 2.3.1 et les références citées) ; elle peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, dans la mesure où les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; 136 III 627 consid. 2 et la référence citée). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_880/2022 du 4 juillet 2023 consid. 3.2.1). Il ne peut toutefois prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_880/2022 précité consid. 3.2.1 ; 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1 ; 5A_1015/2020 précité consid. 3.2.3). cc) Un legs inclus dans un testament ou un pacte successoral, et portant sur le paiement inconditionnel d'une somme d'argent, constitue un titre à la mainlevée provisoire dans la poursuite du légataire contre le débiteur du legs (TF 5A_108/2009 du 6 avril 2009 consid. 2.5 ; Veuillet/Abbet, in : Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2^e éd., 2022, n. 91 ad art. 82 LP, p. 148 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 24, p. 58). La qualité d'héritier légal ou institué du poursuivi doit être établie par le poursuivant ; la preuve peut être apportée par un titre au sens de l'art. 177 CPC, par exemple par un avis de décès, qui a été jugé suffisant (TF 5A_240/2021 du 23 mars 2022, consid. 3.2) ; en revanche, le poursuivant n'a pas à apporter la preuve que le poursuivi a accepté la succession ; c'est ce dernier qui, à titre de moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP, doit faire valoir qu'il l'a répudiée (cf. art. 560 ss CC) ou que la créance en poursuite n'a pas été portée à l'inventaire des biens des art. 580 ss CC (art. 590 al. 1 CC ; Veuillet/Abbet, op. cit., n. 90 ad art. 82 LP, p. 148 ; Staehelin, in : Staehelin/Bauer/Lorandi [éd.], Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, Art. 1-158 SchKG,

E. 3

e éd., 2021, n. 65 ad art. 82 LP). dd) Aux termes de l'art. 65 al. 3 LP, si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers. b) aa) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'intimée est titulaire d'une créance en délivrance de deux legs (capital et rente) prévus dans le pacte successoral conclu le 8 septembre 1988 par P._____, pacte successoral qui l'a instituée héritière en cas de prédécès de sa mère [...]. Elle ne conteste pas non plus, puisque sa mère est prédécédée, avoir la qualité d'héritière et avoir accepté à ce titre la succession de P._____, sous

bénéfice d'inventaire. Elle fait uniquement valoir que le commandement de payer aurait dû être dirigé contre la communauté héréditaire, au motif que c'est celle-ci qui a la qualité de partie en application de l'art. 49 LP aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, d'une part, et que si la succession est pourvu d'un représentant désigné – en l'occurrence un administrateur officiel – c'est lui qui aurait la qualité de poursuivi. Comme l'a relevé à juste titre l'intimée, quand elle fait valoir que la violation des règles sur la notification des poursuites n'ont pas été respectées, la recourante invoque un motif de plainte au sens de l'art. 17 LP. En outre, lorsqu'elle invoque la violation de l'art. 65 al. 3 LP, elle perd de vue que la créance en délivrance d'un legs n'est pas une créance contre la communauté héréditaire, mais, aux termes de l'art. 562 al. 1 CC, contre les débiteurs du legs, ou faute de débiteur nommément désigné, contre les héritiers légaux ou institués ; par ailleurs, les codébiteurs de l'action en délivrance du legs (ou en paiement du legs s'il s'agit d'une prétention en argent) sont solidaires (cf. art. 603 al. 1 CC ; ATF 101 II 218 consid. 2, qui concerne une prétention déduite du régime matrimonial), si bien que chacun d'eux peut être attaqué pour le tout (Bohnet, Action civiles, volume I, 2 e éd., 2019, § 37, n. 12 et les références citées). Il s'ensuit que la créance en paiement du legs n'est pas une créance contre la succession non partagée, mais contre les héritiers de P. _____ ayant accepté la succession (même sous bénéfice d'inventaire), étant précisé que la recourante ne prétend pas que le débiteur des legs serait quelqu'un d'autre que les héritiers du défunt, ni ne fait valoir que les créances en cause de l'intimée n'auraient pas été portées à l'inventaire au sens de l'art. 590 al. 1 CC. Dans ces conditions, l'art. 65 al. 3 LP ne peut pas avoir été violé puisque c'est à juste titre que la poursuite a été intentée contre l'héritière et non contre la communauté héréditaire ou son représentant. Il y a également identité entre le débiteur du legs et la partie poursuivie, puisque la recourante est héritière de la signataire du pacte successoral et qu'elle a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Le moyen tiré du fait que la poursuite aurait dû être dirigée contre la succession, ou contre l'administrateur officiel de celle-ci, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. bb) Il ressort de ce qui précède que la recourante ne fait pas valoir de moyens propres à faire échec à la mainlevée provisoire, et que le seul moyen qui pourrait être discerné à cet égard – le défaut d'identité entre la poursuivie et le débiteur obligé – doit être rejeté. Au surplus, elle ne fait pas valoir que l'une des (autres) conditions posées par l'art. 82 al. 1 LP n'est pas remplie, ni n'invoque de moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP. Au demeurant, dès lors que l'existence d'un pacte successoral signé par P. _____, prévoyant les créances déduites en poursuite, n'est pas contestée, et qu'il ressort du prononcé attaqué que P. _____ est décédé, que la recourante est l'une de ses trois héritières, qu'elle a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et ne fait pas valoir à titre de moyen libératoire que les créances en poursuite n'ont pas été portées à l'inventaire, et que l'intimée elle-même n'est pas héritière mais uniquement légataire, les conditions pour que le pacte successoral soit un titre à la mainlevée provisoire pour les montants en poursuite sont remplies. Au surplus, la recourante ne conteste pas le montant, en capital et intérêts, à concurrence duquel la mainlevée a été prononcée, et ne fait pas valoir de moyen en relation avec ce montant, de sorte que ce point n'a pas à être examiné. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi l'art. 9 Cst, qui prohibe l'arbitraire, serait violé. Les arguments invoqués à cet égard – qui tiennent au caractère prétendument injuste de la solidarité entre héritiers – ne sont pas pertinents. Dès lors que la solidarité entre les codébiteurs de l'action en délivrance de legs est prévue par le système légal (cf. supra consid. III b) aa), il ne saurait y avoir d'arbitraire – notamment quant au résultat – dans le fait pour l'intimée d'avoir choisi d'intenter une

poursuite contre la recourante plutôt que contre les autres héritiers, ni a fortiori de ne pas avoir intenté une poursuite contre la communauté héréditaire ou son représentant, puisque, comme développé précédemment (cf. supra consid. III a) cc) et b) aa), la créance en délivrance du legs a pour débiteur le débiteur du legs et non la communauté héréditaire. Le moyen tiré de la violation de l'art. 9 Cst., mal fondé, ne peut qu'être rejeté. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et qui en a déjà fait l'avance (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Elle versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 3'500 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.